

Renseignements sur LES NORMES DU TRAVAIL

6 CONGÉ DE DÉCÈS

Partie III du *Code canadien du travail* (Normes du travail)

La section VIII de la partie III du *Code canadien du travail* prévoit l'octroi de congés de décès aux employés.

Les paragraphes suivants visent à répondre aux questions que les employeurs et les employés qui relèvent de la compétence fédérale peuvent se poser sur le sujet. Le feuillet n° 1 de la présente série décrit les genres d'entreprises qui sont ainsi assujetties au *Code*. Pour obtenir ce feuillet, veuillez communiquer avec le bureau du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada, ou consulter le site Internet de RHDCC.

1. Quels droits le *Code* prévoit-il au titre du congé de décès?

Le *Code* prévoit que lorsqu'un employé perd un proche parent, il a le droit de s'absenter de son travail pendant les trois jours ouvrables qui suivent immédiatement la date du décès.

2. Qui a droit à un congé de décès?

Tous les employés, sans exception.

3. L'employé a-t-il droit à son salaire pendant son congé de décès?

Oui, si il a travaillé sans interruption pour le même employeur pendant au moins trois mois. L'employé qui ne remplit pas cette condition a droit néanmoins à un congé non payé.

4. Quelle est la durée maximale du congé prévu dans le *Code*?

Trois jours.

5. Le congé de décès s'ajoute-t-il aux jours de congé réguliers?

Non. Le congé de décès ne s'applique qu'aux jours de la semaine normale de travail. Par exemple, si le décès survient un vendredi et si les jours de congé réguliers de l'employé sont le samedi et le dimanche, celui-ci n'aura droit à un congé de décès que le lundi. De même, si le décès survient pendant les vacances de l'employé, le congé de décès ne s'appliquera pas.

6. Qu'entend-on par « *proche parent* »?

Proche parent de l'employé signifie son époux ou conjoint de fait; son père et sa mère et leur époux ou conjoint de fait; ses enfants et ceux de son époux ou conjoint de fait; ses petits-enfants; ses frères et soeurs; ses grands-parents; le père et la mère de son époux ou conjoint de fait, et leur époux ou conjoint de fait, et tout parent ou allié qui réside de façon permanente chez l'employé ou chez qui l'employé réside de façon permanente.

L'expression « conjoint de fait » s'entend de la personne qui vit avec le particulier dans une relation conjugale depuis au moins un an, ou qui vivait ainsi avec lui depuis au moins un an au moment du décès du particulier.

7. Y a-t-il des cas où les dispositions d'une convention collective relatives au congé de décès s'appliquent de façon exclusive?

Oui. Les dispositions du *Code* relatives au congé de décès ne s'appliquent pas aux employeurs et employés dont la convention collective définit des droits et avantages au moins aussi favorables que ceux du *Code*. Elles ne s'appliquent pas non plus dans les cas où une disposition prévoit le règlement d'un différend par un tiers. Dans ce cas, le règlement des différends relatifs au congé de décès est exclusivement assujéti à la convention collective.

Ce feuillet est publié à titre d'information seulement. À des fins d'interprétation et d'application, veuillez consulter la partie III du *Code canadien du travail* (Normes du travail) et le *Règlement du Canada sur les normes du travail*, ainsi que leurs modifications.

Vous pouvez obtenir d'autres exemplaires de cette publication, en indiquant le numéro de catalogue du Ministère LT-033-03-05, au :

Centre de renseignements
Ressources humaines et
Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, Phase IV, niveau 0
Gatineau (Québec)
K1A 0J9

Télécopieur : (819) 953-7260
Courriel : publications@hrsdc-rhdcc.gc.ca

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2005

No de catalogue : HS23-2/6-2005
ISBN : 0-662-68715-9

Imprimé au Canada